



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide juridictionnelle

Question écrite n° 43820

Texte de la question

M. Dominique Baert souhaiterait connaître de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, dans quel délai seront publiés les décrets d'application relatifs à l'aide financière de l'Etat dans les procédures de résolution amiable des conflits. En effet, la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit a pour objectif d'ouvrir à tous les portes du droit en favorisant parallèlement une nouvelle approche de la justice par l'incitation des professionnels et des justiciables au règlement amiable des conflits. Pour promouvoir cette politique, la loi a prévu d'élargir le champ d'application de l'aide juridictionnelle aux procédures de conciliation, de médiation ou de transaction. Dans la métropole lilloise, cela a pu être ainsi dans les maisons de justice de Roubaix et de Tourcoing. Pour autant, en l'absence de publication des décrets, les plus démunis ne peuvent encore assumer les frais d'une médiation et sont actuellement privés de l'assistance d'un avocat dans les négociations qu'ils mènent. Considérant qu'il y a maintenant urgence à remédier à cette situation, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour permettre la pleine application d'une mesure ardemment voulue par le Gouvernement.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le dispositif prévu en matière d'aide juridictionnelle en faveur de la médiation civile n'a pas été modifié par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, qui a seulement étendu le champ d'application de l'aide, à la transaction avant l'introduction de l'instance. Dès lors, si les dispositions de l'article 22 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, qui continuent à recevoir application, permettent la prise en charge des frais de la médiation judiciaire au titre de l'aide juridictionnelle, les frais de la médiation conventionnelle, quant à eux, ne peuvent être couverts à ce titre. Ce n'est que lorsque le processus de médiation conventionnelle permet aux parties d'envisager une transaction que celles-ci pourront, dès l'entrée en vigueur de l'article 1er de la loi du 18 décembre précitée, saisir le bureau d'aide juridictionnelle pour obtenir la prise en charge, seule possible, de la rétribution de l'avocat intervenu lors de la transaction. Le décret d'application de ce texte, qui prévoit notamment le montant et les modalités de la rétribution de ce conseil, est désormais achevé. Il doit faire l'objet, dans les toutes prochaines semaines, de la plus large consultation avant d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baert](#)

Circonscription : Nord (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43820

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1954

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4592